Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022187-DE

Séance du 13 décembre 2022
Délibération n° 2022-187

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 05 décembre 2022.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Jérôme JOMIER à Monsieur Kamel AMARA

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Objet : Convention particulière entre la communauté de communes et la commune de Meaulne-Vitray portant sur la mise à disposition de personnel pour la période du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-15 et L.516-1 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022187-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022187-DE

VU l'accord exprimé par Madame Véronique FOULQUIER par courrier en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que jusqu'au 14 décembre 2022, Madame Véronique FOULQUIER a exercé les fonctions de secrétaire de Mairie à la commune de Meaulne-Vitray ;

Considérant qu'à compter du 15 décembre 2022, elle connait une augmentation de son temps de travail (temps complet) à la communauté de communes du Pays de Tronçais et démissionne de la commune de Meaulne-Vitray ;

Considérant que dans l'attente du recrutement du (de la) secrétaire de Mairie et afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune de Meaulne-Vitray, il convient que Madame Véronique FOULQUIER puisse continuer à travailler pour la commune de Meaulne-Vitray ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention particulière entre la communauté de communes du Pays de Tronçais et la commune de Meaulne-Vitray portant sur la mise à disposition de personnel pour la période du 15 décembre 2022 au 30 avril 2022, ci-annexée.

Article 2 : de préciser que cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 décembre 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr